

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Durée de l'épreuve : 1 heure.

SUJET SUR 6 PAGES

Document autorisé : NEANT.

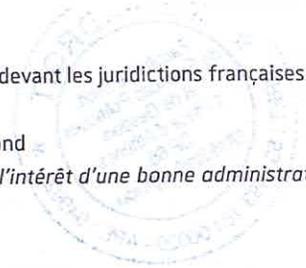
Barème : QCM juste : 2 points / QCM fausse : - 0,5 point / Absence de réponse : 0 point

Consignes : Sauf indications contraires, cochez la réponse juste.

- 1) Le ministère public est permanent au sein
 - a) De la Cour de cassation
 - b) Du conseil de prud'hommes
 - c) Du tribunal d'instance
 - d) Du tribunal paritaire des baux ruraux
 - e) De la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail
- 2) Le Conseil constitutionnel
 - a) Intervient dans le contrôle de la conventionalité des textes
 - b) Est composé de magistrats de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat
 - c) Rend des arrêts
 - d) Contrôle la conformité de la loi à la Constitution dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité
 - e) Est prévu par la Constitution de la III^e République
- 3) Quelle est la juridiction qui devrait, à compter de janvier 2019 et à titre expérimental, juger certains crimes et n'être composée que de juges professionnels ?
 - a) la Cour d'assises
 - b) le tribunal criminel départemental
 - c) le tribunal correctionnel
 - d) la Cour criminelle régionale
 - e) la Cour de Justice de la République

- 4) Lors d'une audience civile du TGI et en l'absence d'un nombre suffisant de magistrats, qui peut être amené à les suppléer sous réserve que la majorité demeure des juges professionnels
 - a) le directeur du greffe
 - b) le Procureur de la République
 - c) un commissaire de police
 - d) un avocat
- 5) Le tribunal de commerce
 - a) est composé de juges professionnels et de juges non professionnels
 - b) est exclusivement compétent pour tous les litiges entre un commerçant et un particulier
 - c) est inexistant en Alsace-Moselle
 - d) est compétent pour les affaires de nature civile quel que soit le montant du litige en jeu
 - e) le ministère d'avocat y est obligatoire
- 6) L'acte juridictionnel
 - a) A la force probante d'un acte sous seing privé
 - b) Est un acte réalisé par un avocat
 - c) Constitue un titre dépositaire
 - d) Est un acte instrumentaire émanant d'un magistrat
 - e) Est un acte semi authentique
- 7) Les juges du tribunal de commerce
 - a) sont des juges désignés par l'ordre des commerçants
 - b) peuvent être en même temps conseillers prud'hommes
 - c) sont passibles d'une commission nationale de discipline présidée par un président de chambre de la Cour de cassation s'ils manquent aux devoirs de leur état
 - d) ne peuvent effectuer plus de dix mandats successifs de trois ans dans un même tribunal
 - e) sont payés directement par les justiciables
- 8) **Cochez la réponse fausse.** Concernant la compétence géographique
 - a) le tribunal de commerce compétent est en principe celui dans le ressort duquel est situé le domicile du défendeur
 - b) le tribunal correctionnel compétent est en principe celui dans le ressort duquel a été commise l'infraction
 - c) le conseil de prud'hommes compétent est en principe celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où le travail est effectué
 - d) le tribunal paritaire des baux ruraux compétent est en principe celui du lieu de situation de l'immeuble, objet du bail rural.
 - e) le tribunal de grande instance compétent est en principe celui dans le ressort duquel est situé le domicile du demandeur





- 9) Depuis le 1^{er} janvier 2019, quelle est la juridiction qui juge en première instance les litiges entre les assurés sociaux et les caisses de sécurité sociale ?
- le tribunal des affaires de sécurité sociale
 - le tribunal d'instance
 - le tribunal de grande instance
 - la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail
 - le tribunal du contentieux de l'incapacité
- 10) Le conseil des prud'hommes territorialement compétent
- est nécessairement celui dans le ressort duquel se trouve la Cour d'appel
 - est toujours celui du lieu où l'engagement a été contracté
 - est uniquement celui du lieu où l'employeur est établi
 - est exclusivement celui du domicile du salarié
 - est en principe celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement où le travail est effectué
- 11) La Cour de cassation rend
- Des jugements
 - Des avis
 - Des recommandations
 - Des règlements
 - Des arrêts de projet
- 12) **Cochez la réponse fausse.** A titre exceptionnel, le TGI juge à juge unique
- en vertu de la loi
 - en cas d'ordonnance sur requête prise par le président du TGI
 - en vertu d'une décision du président du TGI
 - en cas d'ordonnance en référé prise par le président du TGI
 - en vertu d'un arrêté du Garde des Sceaux
- 13) La Haute Cour
- Est composée de juges professionnels et de parlementaires
 - Ne peut être saisie que par le Président de la République
 - juge les membres du gouvernement pour les crimes et les délits commis dans l'exercice de leur fonction
 - juge, durant l'exercice de son mandat, le Président de la République en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de ce mandat
 - est présidée par le Président du Sénat

- 14) La Cour de cassation et le Conseil d'Etat
- Rendent des arrêts de débet qui mettent un terme au litige devant les juridictions françaises
 - Sont juges d'appel
 - Rendent des autorisations après sollicitation des juges du fond
 - Peuvent statuer au fond dans certaines matières lorsque « l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie »
 - Tranchent les questions prioritaires de constitutionnalité
- 15) Quelle est la juridiction qui aujourd'hui ne siège pas dans les murs du TGI ?
- le tribunal de police
 - le tribunal de grande instance
 - la juridiction de proximité
 - le tribunal correctionnel
- 16) Le conseil de juridiction est
- un organe disciplinaire qui contrôle les magistrats d'une juridiction
 - un organe où se déroulent des échanges entre la juridiction et la cité
 - présidé par le président de la Cour d'appel et le procureur de la République
 - un organe consultatif placé auprès du Garde des Sceaux
 - un organe où sont évoquées les affaires individuelles dont la juridiction est saisie
- 17) **Cochez la réponse inexacte.** Le ressort territorial d'un tribunal d'instance correspond à
- une ville
 - un canton
 - un arrondissement
 - une province
 - plusieurs cantons
- 18) Les chambres civiles de la Cour de cassation
- Peuvent se regrouper en chambre complète
 - Peuvent statuer en formation restreinte en matière civile
 - Peuvent rendre des arrêts d'attribution
 - Peuvent être saisies d'une question principale de constitutionnalité
 - Peuvent renvoyer l'affaire devant la Haute Cour
- 19) **Cochez la réponse inexacte.** Exceptionnellement le TGI peut tenir des audiences à « huis clos ». Sur décision du Président du TGI en cas
- de demande d'une des parties
 - de risque d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'une partie
 - de risque de désordre de nature à troubler la sérénité de la justice
 - de demande d'un commun accord des parties

20) Concernant le Tribunal des conflits,

- a) Il n'y a pas de rapporteurs publics au sein du Tribunal des conflits
- b) En cas de conflit positif d'attribution, le Tribunal des conflits intervient dans la troisième phase pour soit annuler l'arrêté de conflit pris par le préfet, soit le confirmer
- c) Il est présidé par le Premier ministre
- d) Le Tribunal des conflits statue toujours sur le fond d'un litige
- e) Il assure uniquement le règlement des conflits d'attribution

21) **Cochez la réponse inexacte.** L'indépendance de la justice est respectée car

- a) Il est interdit au juge de s'opposer à l'application de la loi
- b) Le juge a l'interdiction de rendre des arrêts de règlement sur le fondement de l'article 5 du Code civil
- c) Les magistrats du siège sont indépendants par rapport au pouvoir exécutif
- d) Le juge judiciaire ne peut pas juger l'administration
- e) Le Garde des Sceaux peut donner des consignes aux magistrats du siège

22) Le Conseil d'Etat

- a) Est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire
- b) Est composé de plusieurs sections administratives et d'une section juridictionnelle
- c) Est uniquement juge de cassation
- d) N'est pas juge d'appel
- e) N'est pas juge de première instance

23) Le contentieux des artisans relève actuellement

- a) Du tribunal de commerce
- b) Du conseil des prud'hommes
- c) Du tribunal de grande instance
- d) Du tribunal des artisans
- e) Du juge des enfants

24) Le principe du contradictoire

- a) Concerne les seules parties au procès
- b) Permet au juge de prendre en considération des éléments connus de lui seul pour juger
- c) Rend impossible le recours à une expertise
- d) S'applique aux parties et au juge
- e) Autorise les parties à toujours exercer une voie de recours contre la décision rendue

25) Le tribunal de police

- a) Juge uniquement les contraventions de cinquième classe
- b) Est une juridiction du tribunal de grande instance
- c) Partage sa compétence répressive avec la juridiction de proximité
- d) Statue lorsqu'un mineur est poursuivi pénalement
- e) Est composé de juges professionnels et de jurés

26) **Cochez la réponse fausse.** Qui peut être candidat à un poste de conseiller prud'homme ?

- a) un salarié
- b) un employeur
- c) un ressortissant de l'Union européenne
- d) une personne âgée d'au moins 21 ans
- e) une personne ayant exercé une activité professionnelle de plus de deux ans

27) Quelle est la juridiction qui ne statue pas en matière répressive ?

- a) Le tribunal de police
- b) La Cour d'assises
- c) La Cour de justice de la République
- d) Le tribunal pour enfants
- e) La Cour nationale du droit d'asile

28) Concernant les actes commis dans l'exercice de leur fonction, la Cour de justice de la République est compétente pour juger

- a) Les membres du Parlement
- b) Les membres du Conseil économique, social et environnemental
- c) Les membres de la Commission nationale informatique et libertés
- d) Les membres du Gouvernement
- e) Les membres du comité des droits de l'homme

29) Le tribunal de grande instance a compétence exclusive en matière de

- a) Actes de commerce
- b) Droits réels mobiliers
- c) Conflits individuels de travail
- d) Etat des personnes
- e) Responsabilité administrative

30) Le juge des tutelles

- a) Statue à juge unique
- b) Est un juge du tribunal administratif
- c) Est un juge du tribunal de grande instance
- d) Rend des arrêts
- e) Est un juge d'appel

M. BAUERREIS

Session JANVIER 2019

1^{re} année licence droit

Cours de G à M

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Durée de l'épreuve : 1 heure.

SUJET SUR 7 PAGES

Document autorisé : NEANT.

Noircissez la case correspondant à la bonne réponse. Lorsque plusieurs réponses sont bonnes, noircissez les cases correspondant aux bonnes réponses. Vous obtiendrez 1 point par question lorsque vous avez noirci la ou les cases correspondant à la ou aux bonne(s) réponse(s). Dans le cas inverse, vous n'obtiendrez 0 point par question (il n'y a pas de points négatifs). Ce sujet comporte sept (7) pages.

1. Que veut dire le « principe de la dualité des ordres de juridictions » ?

- Principe en vertu duquel les tribunaux sont partagés en deux ordres, un ordre juridique et un ordre administratif (A)
- Principe en vertu duquel les tribunaux sont partagés en deux ordres, un ordre judiciaire et un ordre administratif (B)
- Principe en vertu duquel les tribunaux sont partagés en deux ordres, un ordre étatique et un ordre privé (C)
- Principe en vertu duquel les tribunaux sont partagés en deux ordres, un ordre civil et un ordre pénal (D)

2. Quel(s) statut(s) professionnel(s) ne correspond(ent) pas à celui d'un « juge » ?

- Président du TI (A)
- Magistrat de siège (B)
- Magistrat du parquet (C)
- Avocat (D)

3. La composition du tribunal de commerce est la suivante :

- trois commerçants élus (A)
- deux magistrats professionnels et un président commerçant élu (B)
- trois magistrats professionnels et deux commerçants élus (C)
- un magistrat professionnel et deux assesseurs commerçants élus (D)

4. La réglementation spécifique aux conseils de prud'hommes figure dans le

- Code du travail (A)
- Code de procédure civile (B)
- Code des conseils de prud'hommes (C)
- Code de l'organisation judiciaire (D)

5. Quelle est parmi les juridictions civiles celle de droit commun du 1^{er} degré ?

- Cour de cassation (A)
- Juridiction de proximité (B)
- Tribunal de grande instance (C)
- Tribunal d'instance (D)

6. Par qui sont élus les juges consulaires ?

- Par les consulats (A)
- Par les préfectures (B)
- Par les délégués consulaires (C)
- Par les magistrats de carrière (D)

7. Comment sont appelées les deux catégories de « bureau » dans les conseils de prud'hommes

- Bureau de conciliation/orientation et Bureau de jugement (A)
- Bureau des employeurs et Bureau des salariés (B)
- Bureau de jugement et Bureau d'appel (C)
- Bureau de magistrats et Bureau de greffiers (D)

8. Comment décrire la procédure devant le tribunal de commerce ?

- Procédure écrite avec représentation par avocat obligatoire (A)
- Procédure écrite sans représentation par avocat obligatoire (B)
- Procédure orale avec représentation par avocat obligatoire (C)
- Procédure orale sans représentation par avocat obligatoire (D)

9. La Cour de cassation comprend

- Trois chambres civiles, deux chambres commerciales et une chambre sociale (A)
- Trois chambres civiles, une chambre commerciale, une chambre sociale et une chambre criminelle (B)
- Deux chambres civiles, deux chambres commerciales et deux chambres sociales (C)
- Une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre sociale et une chambre criminelle (D)

10. Comment caractériser la procédure de « référé » ?

- Procédure qui permet à un plaideur, le plus souvent d'urgence, d'obtenir du président du tribunal, dans le cadre d'une procédure qui n'est pas contradictoire, une ordonnance qui sera exécutoire de droit immédiatement (A)
- Procédure qui permet à un plaideur, le plus souvent d'urgence, d'obtenir du président du tribunal, dans le cadre d'une procédure contradictoire et rapide, une ordonnance qui sera exécutoire de droit immédiatement (B)
- Procédure qui permet à un plaideur, le plus souvent d'urgence, d'obtenir du tribunal sous forme collégiale, dans le cadre d'une procédure contradictoire et rapide, une ordonnance qui sera exécutoire de droit immédiatement (C)
- Procédure qui permet à un plaideur, le plus souvent d'urgence, d'obtenir du président du tribunal, dans le cadre d'une procédure contradictoire et rapide, une ordonnance qui doit être validée par la Cour d'appel avant d'être exécutoire (D)

11. L'art. L. 211-4-1 COJ concerne quel type de compétence ?

- Compétence exclusive (A)
- Compétence résiduelle (B)
- Compétence territoriale (C)
- Compétence arbitrale (D)

12. La Cour européenne des droits de l'homme est une

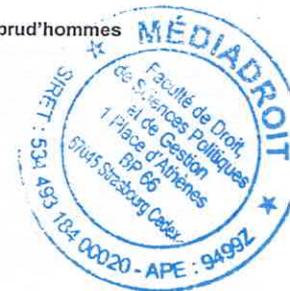
- Juridiction de l'Union Européenne (A)
- Juridiction dépendant de la Cour Européenne d'Arbitrage (B)
- Juridiction relevant du Conseil de l'Europe (C)
- Juridiction Strasbourgeoise équivalente à la CJUE (D)

13. Un particulier (A) a prêté (sans demander des intérêts) à un autre particulier (B) une somme d'argent s'élevant à 30 000 euros qui doit être remboursée en trois échéances d'un montant de 10 000 euros chacune le 31 octobre 2018 (première échéance), le 30 novembre 2018 (deuxième échéance) et le 31 décembre 2018 (troisième échéance). B a remboursé la première et la deuxième échéance dans les délais. Lorsque B ne rembourse pas la troisième échéance A souhaite l'assigner. Quelle est la juridiction matériellement compétente ?

- Tribunal de commerce (A)
- Tribunal d'instance (B)
- Tribunal de grande instance (C)
- Juridiction de proximité (D)

14. Quel est le fondement législatif de votre réponse (question 13) ?

- Art. L.221-4 COJ (A)
- Art. L.221-1 COJ (B)
- Art. L.211-3 COJ (C)
- Art. L.721-3 C. com. (D)



15. La société commerciale A située à Mulhouse achète plusieurs tonnes de papier à la société commerciale B située à Lyon. Il est contractuellement prévu que le papier doit être livré par la société B au siège de la société A à Mulhouse. Après avoir payé l'intégralité du prix la société A constate que le papier délivré est d'une qualité insuffisante et souhaite assigner la société B en dommages-intérêts d'un montant de 500 000 euros. Le contrat conclu entre les sociétés A et B contient une clause attributive de juridiction au profit des juridictions de Lyon mais qui n'est pas spécifiée de manière très apparente dans le contrat. Quelle(s) est/sont la/les juridiction(s) compétente(s) ?

- Au choix de A : tribunal de commerce de Mulhouse ou de Lyon (A)
- Seulement le tribunal de commerce de Lyon (B)
- Au choix de A : tribunal de commerce de Lyon ou TGI (chambre commerciale) de Mulhouse (C)
- Au choix de A : TGI de Lyon ou TGI (chambre commerciale) de Mulhouse (D)

16. Quel est le fondement juridique de votre réponse (question 15) ?

- Art. L.211-3 COJ, art. 48 CPC (A)
- Art. L.721-3 C. com., art. 42, 46 CPC (B)
- Art. L.721-3, L. 731-1, L. 731-2 C. com., art. 48 CPC (C)
- Art. L.721-3, L. 731-1, L. 731-2 C. com., art. 42, 46 CPC (D)

17. La société A sise au Liechtenstein et la société B sise à Strasbourg sont parties d'une procédure arbitrale. Selon la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral doit être composé de trois arbitres et avoir son siège à Genève (Suisse). Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale sans se prononcer sur la personne du juge d'appui. Les deux arbitres qui ont été respectivement choisis par chacune des deux parties n'arrivent pas à s'accorder sur le choix du troisième arbitre. Quelle est la juridiction compétente pour désigner ce troisième arbitre ?

- Président du tribunal de première instance de Genève (A)
- Président du tribunal de grande instance de Strasbourg (B)
- Président du tribunal de grande instance de Paris (C)
- Président de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI de Paris (D)

18. Quel est le fondement législatif de votre réponse (question 17) ?

- Art. 211-3 COJ (A)
- Art. 1504, 1506 n° 2, 1452 n° 2 CPC, 1505 n° 3 (B)
- Art. 1452 n° 2, 1459 al. 1^{er} et al. 3 (C)
- Art. 1504, 1506 n° 2, 1452 n° 2, 1459 al. 1^{er} et 3 CPC (D)

19. Dans le cas de la question 17, le tribunal arbitral rend une sentence à Genève (Suisse) qui condamne la société B. La société A souhaite procéder à l'exécution forcée de la sentence contre la société B. Quelle juridiction est compétente pour rendre l'ordonnance d'exécution ?

- Tribunal de grande instance de Strasbourg (A)
- Tribunal de grande instance de Paris (B)
- Tribunal de première instance de Genève (C)
- Cour européenne d'arbitrage de Strasbourg (D)

20. Quel est le fondement législatif de votre réponse (question 19) ?

- Art. 1504, 1505 n° 3, 1506, 1487 al. 1^{er} CPC (A)
- Art. 1487 al. 1^{er} (B)
- Art. 1504, 1505 n° 3, 1506, 1516 CPC (C)
- Art. 211-3 COJ (D)

BONNE CHANCE !!!

ANNEXES

1. Code de l'organisation judiciaire

Livre II. Juridictions du premier degré

TITRE 1^{er}. LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Section 1. Compétence matérielle

Sous-section 1. Compétence commune à tous les tribunaux de grande instance

Art. L.211-3. - Le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.

Art. L.211-4. - Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements.

Article L.211-4-1 - Le tribunal de grande instance connaît des actions en réparation d'un dommage corporel.

[...]

TITRE II . LE TRIBUNAL D'INSTANCE

Chapitre 1^{er}. Institution et compétence

Section 1. Compétence matérielle

Art. L.221-1. - Le tribunal d'instance connaît en première instance des affaires civiles qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement en raison de leur nature ou du montant de la demande.

[...]

Art. L.221-4. - Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

[...]

2. Code de commerce

Livre VII. Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce

[...]

TITRE II. DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Chapitre 1^{er}. De l'institution de la compétence

Art. L.721-3. - Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;

2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;

3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

[...]

TITRE III. DES JURIDICTIONS COMMERCIALES PARTICULIÈRES

Chapitre 1^{er} : Des dispositions applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. L.731-1 - Des chambres commerciales du tribunal de grande instance sont instituées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. L.731-2 - La compétence de la chambre commerciale est celle des tribunaux de commerce, à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire.

[...]

3. Code de procédure civile

Livre 1^{er} :

Dispositions communes à toutes les juridictions

Titre II

I : La compétence.

Chapitre II : La compétence territoriale

Art. 42. - La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

[...]

Art. 46. - Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier

[...]

Art. 48. - Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposé

LIVRE IV - L'ARBITRAGE

TITRE Ier - L'ARBITRAGE INTERNE

[...]

Chapitre II - Le tribunal arbitral

[...]

Art. 1452. - En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :

1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;

2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.

[...]

Art. 1459. - Le juge d'appui compétent est le président du tribunal de grande instance.

Toutefois, si la convention d'arbitrage le prévoit expressément, le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître des demandes formées en application des articles 1451 à 1454. Dans ce cas, il peut faire application de l'article 1455.

Le juge territorialement compétent est celui désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel le siège du tribunal arbitral a été fixé. En l'absence de toute stipulation de la convention d'arbitrage, le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en France, du lieu où demeure le demandeur.

[...]

Chapitre V - L'exequatur

Art. 1487. - La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 1488. - L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public.
« L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

[...]

TITRE II. L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Art. 1504. - Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

Art. 1505. - En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal de grande instance de Paris lorsque :

1° L'arbitrage se déroule en France ou

2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française ou

3° Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ou

4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Art. 1506. - A moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :

1° 1446, 1447, 1448 (alinéas 1 et 2) et 1449, relatifs à la convention d'arbitrage ;

2° 1452 à 1458 et 1460, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;

3° 1462, 1463 (alinéa 2), 1464 (alinéa 3), 1465 à 1470 et 1472 relatifs à l'instance arbitrale ;

4° 1479, 1481, 1482, 1484 (alinéas 1 et 2), 1485 (alinéas 1 et 2) et 1486 relatifs à la sentence arbitrale ;

5° 1502 (alinéas 1 et 2) et 1503 relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation.

[...]

Chapitre III - La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international

[...]

Art. 1516. - La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a été rendue ou du tribunal de grande instance de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger.

« La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

« La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

[...]

LICENCE DROIT 1. Groupe N-Z

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Session de janvier 2019



Cours de M. Patrice HILT

Durée : 1 heure

Traitez les **trois** sujets suivants :

1. **Le juge des enfants**
(5 points)
2. **Le fonctionnement du conseil de prud'hommes**
(7 points)
3. **Les formations juridictionnelles de la Cour de cassation**
(8 points)

Document autorisé : NEANT

